

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL-P 96-015
DU 13 MARS 1996

OSHO Pierre
AKLAMAVO Jérôme

1. Contentieux électoral
2. Décret n° 96-48 du 12 mars 1996 portant convocation des électeurs pour le second tour de l'élection du président de la République
3. Jonction de procédures
4. Méconnaissance de l'article 45 de la Constitution
5. Déclaration de non conformité à la Constitution.

L'article 45 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose : «Le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze (15) jours, à un second tour».
Il en résulte que le décret qui fixe le second tour de l'élection du président de la République au 21 mars 1996 alors que le premier tour a lieu le 03 mars 1996 a été pris en méconnaissance de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;
- VU** la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les élections du président de la République et des membres de l'Assemblée nationale ;
- VU** la Loi n° 95-015 du 23 janvier 1996 définissant les règles particulières pour l'élection du président de la République ;
- VU** le Décret n° 96-010 du 05 janvier 1996 portant convocation des électeurs pour l'élection du président de la République le 03 mars 1996 ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Pierre E. EHOUMI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, par requête du 13 mars 1996 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0670, Monsieur Pierre OSHO saisit la Cour d'un recours en inconstitutionnalité contre le Décret n° 96-48 du 12 mars 1996 portant convocation des électeurs pour le second tour de l'élection du président de la République le 21 mars 1996 ;

Considérant que, par requête du 13 mars 1996 enregistrée à la même date au Secrétariat de la Cour sous le numéro 0672, Monsieur Jérôme AKLAMAVO saisit la Cour d'un recours en inconstitutionnalité contre le même décret ;

Considérant que les deux requêtes susvisées ont trait au même objet et tendent au même but ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que par Décret n° 96-48 du 12 mars 1996, le Gouvernement a convoqué le corps électoral au deuxième tour de scrutin de l'élection présidentielle pour le jeudi 21 mars 1996 ;

Considérant que l'article 45 de la Constitution dispose en son alinéa 1^{er}: «*le président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze (15) jours, à un second tour.* » ;

Considérant que ces dispositions n'indiquent pas de façon expresse le point de départ de ce délai de quinze jours (15) jours ;

Considérant toutefois que de la lecture combinée des articles 45, 47 et 49 de la Constitution, il résulte que ledit délai court à partir de la date du premier tour du scrutin ;

Considérant que le Gouvernement a, par Décret n° 96-010 du 05 janvier 1996, convoqué le corps électoral pour l'élection du président de la République le 03 mars 1996 ;

Considérant qu'à l'issue du premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés ; qu'en application des dispositions ci-dessus citées, **le second tour doit avoir lieu au plus tard le 18 mars 1996;**

Considérant au surplus que la Commission électorale nationale autonome (CENA) «chargée de la préparation, de l'organisation, du déroulement et de la supervision des opérations de vote .. . » a adressé au président de la République une lettre n° 0243/96/CENA/PT/SP en date du 11 mars 1996 relative à la «convocation du corps électoral aux élections du deuxième tour du 17 mars 1996» ; qu'une copie de cette lettre a été adressée à la Cour constitutionnelle; que dans cette correspondance, le président de la CENA informait le chef de l'État que celle-ci était en train «de prendre toutes les dispositions pour que matériellement les élections puissent se dérouler comme prévu. .. » et lui demandait «. . . de bien vouloir prendre un décret... convoquant le corps électoral aux élections du deuxième tour de scrutin le 17 mars 1996. » ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le Décret n° 96-48 du 12 mars 1996 portant convocation des électeurs pour le second tour de l'élection du président de la République le 21 mars 1996 a été pris en méconnaissance de l'article 45 de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Le Décret n° 96-48 du 12 mars 1996 est contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pierre OSHO, à Monsieur Jérôme AKLAMAVO, au président de la République, à la Commission électorale nationale autonome et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Hubert MAGA
Maurice GLELE AHANHANZO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Pierre E. EHOUMI

Le Président,
Elisabeth K. POGNON